

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

portant détachement de Monsieur BASSEYLA Dominique,
Administrateur de 2° échelon des SAF, auprès
de l'Université Marien N'GOUABI à Brazzaville.

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS :

D.B.

D.C.F.

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la Loi 15/62 du 3 Février 1962 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
- (/u l'arrêté n° 2087/FF. du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;
- (/u le Décret 62/130/FM du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;
- (/u le Décret 62/197/FF du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi 15/62 du 3-2-62 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- (/u le Décret 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le Rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le Décret 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;
- (/u la lettre n° 1590/MEN-DGAS/DPAA-SP-F2. du 30-8-82 ;
- (/u la lettre n° 1726/MTCUH du 16-7-82 ;

ARTICLE 1er. - Monsieur D. SSEYLA Dominique, administrateur des S.F de 2° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers (S.F) précédemment en service au Ministère des Travaux Publics de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat est placé en position de détachement auprès de l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville.

ARTICLE 2. - La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Budget autonome de l'Université Marien NGOUABI qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la Contribution de ses droits à p...

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

BRAZZAVILLE, le 30 Décembre 1982.

Le Ministre de l'Éducation
Nationale

Antoine NDJANGA-COBA

Colonel Louis SYLVAIN GOMA

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance Sociale

Le Ministre des Finances

Bernard COLEO MATSICMA

Itihf Ossetoumba LEKOUNDZOU

AMPLIATIONS :

- DGTFP/DFP. 3
- D.B. 2
- D.C.F. 2
- MFPCH. 2
- Université Marien NGOUABI 2
- Intéressé 1
- DOSSIER 3
- SG.CI/EC. 3

